



Société Cantonale des  
Musiques Vaudoises

## **REGLEMENT**

# **OPERATION DES INSTRUMENTS LOTERIE ROMANDE**

**2026**

## Table des matières

1.	But .....	3
2.	Dispositions générales .....	3
3.	Agenda .....	3
4.	Attribution.....	3
5.	Définition du besoin et demande .....	4
6.	Commandes, remise et factures .....	4
7.	Dispositions finales .....	5

## Abréviations

SCMV : Société Cantonale des Musiques Vaudoises

CC : Comité cantonal de la SCMV

AEM-SCMV : Association des écoles de musique SCMV

EM : école(s) de musique

LoRo : Loterie Romande

## Annexe

Liste des fournisseurs agréés

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin, ceci dans le but de ne pas alourdir le texte.

## 1. But

Art. 1 Ce règlement a pour but de décrire le principe de fonctionnement de l'opération des instruments LoRo destinée aux EM et organisée par la SCMV.

## 2. Contexte et dispositions générales

Art. 2 L'opération des instruments LoRo existe depuis 2008 et est renouvelée chaque année.

Art. 3 Sur la base de besoins concrets exprimés par les écoles, l'opération consiste à demander un montant auprès de la LoRo, par le biais de la Fondation d'aide sociale et culturelle (FASC) qui redistribue les bénéfices de la LoRo sur le territoire vaudois. Selon la contribution de la LoRo, les besoins des EM sont en partie satisfaits.

Art. 4 Cette opération a pour but de fournir des instruments aux élèves des EM ou du matériel prévu pour l'enseignement de la musique. Seules les écoles faisant partie de l'AEM-SCMV peuvent bénéficier de l'opération.

Art. 5 La contribution de la LoRo n'est jamais acquise. Cette opération peut donc s'arrêter à tout moment.

Art. 6 Cette opération est gérée par un membre du CC. Ce dernier est nommé responsable LoRo pour cette activité.

## 3. Agenda

Art. 7 Cette opération se déroule selon l'agenda approximatif suivant :

Mi-janvier	Démarrage de l'opération
Février	Récolte des demandes auprès des EM et demandes des prix aux fournisseurs
Début mars	Constitution du dossier LoRo et envoi
Mi-juin	Décision de la LoRo
Début juillet	Commandes auprès des fournisseurs
Août à novembre	Distribution des instruments dans les magasins, selon les arrivages
Début décembre	Fin de l'opération

## 4. Attribution

Art. 8 L'attribution aux EM s'effectue en proportion de l'effectif des élèves fréquentant les cours. Cet effectif est donné par le comité de l'AEM-SCMV selon un état connu avant le début de l'opération.

Art. 9 Le coût de l'investissement est comptabilisé dans un compteur pour chaque EM, afin de conserver une certaine équité entre les EM. Ce compteur contient l'effectif annuel des élèves, la clé de répartition selon le montant total accordé par la LoRo, le montant que l'EM a le droit d'obtenir, le montant effectif alloué à l'EM. Les détails du compteur de l'EM sont disponibles auprès du responsable LoRo.

Art. 10 La liste du matériel et des instruments attribués lors des années précédentes est disponible pour chaque école.

Art. 11 L'attribution finale dépend de la décision et du montant alloué par la LoRo, ainsi que de l'état du compteur. Chaque demande est acceptée (en totalité ou partiellement) ou refusée par le responsable LoRo. En cas de refus, l'EM est libre de reformuler sa demande lors de l'opération suivante.

## **5. Définition du besoin et demande**

Art. 12 L'instrument ou le matériel doit être nécessaire à l'enseignement. Il est réservé aux jeunes élèves en cours de formation. Il n'y a pas lieu de créer un stock d'instruments pour futurs élèves, ni d'acquérir des instruments ou du matériel pour la société parente. L'instrument ou le matériel reçu doit rester la propriété de l'EM.

Art. 13 Le choix est possible entre instrument d'étude ou instrument de qualité (pour élève avancé), lequel devrait être loué ou prêté à l'élève. Il est aussi possible de demander du matériel pour des cours collectifs (percussion, initiation musicale, sonorisation, etc.). Les instruments et le matériel souhaités sont en principe neufs.

Art. 14 Le type d'instrument ou de matériel souhaité et ses caractéristiques doivent être indiqués avec le plus de précisions possibles. Il est recommandé de consulter les sites Internet spécialisés ou de se renseigner auprès de magasins de musique.

Art. 15 La demande est formulée uniquement via le site Internet de la SCMV (lien communiqué au lancement de l'opération).

Art. 16 L'EM choisit le fournisseur selon une liste de fournisseurs agréés (voir sous annexe). Un autre fournisseur n'est possible que sur accord du responsable LoRo.

Art. 17. L'EM peut transmettre par courrier électronique séparé une offre obtenue auprès du fournisseur choisi. Sinon le responsable LoRo demande les offres de manière groupée pour toutes les demandes reçues.

Art. 18 Le délai de remise des demandes est rigoureusement respecté. Sauf accord du responsable LoRo, les souhaits formulés ne peuvent plus être modifiés au-delà de ce délai.

## **6. Commandes, remise et factures**

Art. 19 Après connaissance du montant de la contribution de la LoRo, les instruments et le matériel sont achetés auprès des fournisseurs retenus. Sauf exception, le responsable LoRo effectue lui-même toutes les commandes.

Art. 20 Lorsque les instruments sont disponibles chez un fournisseur, les EM sont informées et vont récupérer le matériel au magasin.

Art. 21 Les factures des fournisseurs sont émises au nom de l'EM concernée, avec la mention « SCMV – Opération des instruments LoRo ».

Art. 22 En fin d'opération, le responsable LoRo remet la copie des factures à chaque école.

## **7. Dispositions finales**

Art. 23 Pour tout élément non précisé dans ce règlement, le responsable LoRo prend les décisions nécessaires.

Art. 24 En cas de désaccord, le CC de la SCMV est l'organe de recours.

Art. 25 Ce règlement annule et remplace celui du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Pour la Société Cantonale des Musiques Vaudoises

La Présidente

Le responsable LoRo

Monique Pidoux Coupry

Didier Bérard